



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1877

Date : 8 août 2016

### CONCERNANT le Règlement concernant l'évaluation complémentaire des candidats aux postes de traducteurs législatifs

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 119 de cette loi, le secrétaire général, sous la responsabilité du président, a la surveillance des membres du personnel de l'Assemblée, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Bureau et qu'en vertu de l'article 120, le secrétaire général exerce, à l'égard du personnel de l'Assemblée, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue au sous-ministre;

**ATTENDU QUE** l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A6.01) prévoit notamment que, pour la fonction publique, le Conseil du trésor établit la classification des emplois ou de leurs titulaires, y compris les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades, et définit les modes de dotation qui peuvent être utilisés pour combler des emplois;

**ATTENDU QUE** l'article 3 de la Loi sur la fonction publique prévoit que celle-ci institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser notamment l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique ainsi que l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

**ATTENDU QUE** l'article 53 de cette loi permet au sous-ministre ou dirigeant d'organisme de procéder à une évaluation complémentaire en fonction de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir lorsque ce dernier procède à la nomination d'une personne issue d'une banque de personnes qualifiées;

**ATTENDU QUE** des lignes directrices du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prévoient que l'évaluation complémentaire est utilisée uniquement pour évaluer les personnes inscrites dans les banques de personnes qualifiées;

**ATTENDU QUE** la Direction de la traduction et de l'édition des lois a actuellement un emploi de traducteur législatif du français vers l'anglais à pourvoir au Service de la traduction, lequel n'existe pas ailleurs dans la fonction publique québécoise et est unique à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la formation des employés après leur embauche ne permet pas, à elle seule, d'assurer une qualité optimale de la traduction des lois, et compte tenu des impacts afférents à cette situation notamment quant à la valeur juridique de la version anglaise des lois qui doit être la même que la version française;

ATTENDU QUE le cadre réglementaire actuel ne permet pas d'assurer une adéquation optimale entre le profil des candidats et les particularités des emplois de traducteurs législatifs de l'Assemblée nationale, et ce, pour l'ensemble des modes de dotation;

ATTENDU QU'il est opportun d'administrer une évaluation complémentaire à tous types de candidats sélectionnés pour tous les postes de traducteurs législatifs, incluant les candidats déjà en poste dans la fonction publique ou inscrits sur des listes de déclaration d'aptitudes;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement concernant l'évaluation complémentaire des candidats aux postes de traducteurs législatifs.

*Copie certifiée conforme*  
*.....*  
*Secrétaire du Bureau de*  
*l'Assemblée nationale*

**Règlement concernant l'évaluation complémentaire des candidats  
aux postes de traducteurs législatifs**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1, 119 et 120)**

---

1. Malgré l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A6.01), les articles 3 et 53 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du trésor, le secrétaire général peut autoriser la tenue d'une évaluation complémentaire pour tous types de candidats aux postes de traducteurs législatifs, incluant les candidats déjà en poste dans la fonction publique et ceux inscrits sur des listes de déclaration d'aptitudes.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.